

<https://enseignants.se-unsa.org/AESH-les-semaines-administratives-c-est-non>



AESH : les semaines administratives, c'est non !

- Je suis... - AED - AESH - CUI -

Date de mise en ligne : mardi 13 février 2024

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

En fin d'année scolaire, des collègues AESH exerçant en collège et lycée s'interrogent sur l'obligation de faire des tâches administratives, en particulier sur les semaines administratives des collèges et lycées (une semaine après la sortie des élèves en juillet, une semaine avant la rentrée en août).

Le SE-Unsa rappelle que, bien que les contrats d'AESH soient rédigés sur 39 semaines, le temps de travail *effectif* d'un AESH s'organise bien sur les 36 semaines de présence des élèves.

Pourquoi ?

Aucun des textes officiels régissant les missions et activités des AESH ne fait mention de tâches de nature administratives qui ne soient pas directement liées aux enfants ou jeunes en situation de handicap. Les agents ne doivent donc pas se voir confier par les services académiques, par les écoles ou les établissements des tâches ne figurant pas dans les textes qui leur sont applicables.

Pour rappel ces activités sont divisées en trois domaines :

- accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne,
- accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Certes le temps de service ne se limite pas à ses seules activités, puisque l'AESH contribue à la mise en œuvre du suivi et du projet personnalisé de ou des élèves qu'elle ou il accompagne.

Mais si ces derniers ne participent pas à des dispositifs tels que l'école ouverte, ou des stages de remise à niveau, et s'il n'est pas expressément prévu dans le projet personnalisé de l'enfant ou du jeune qu'il doit également être accompagné sur ces temps organisés en dehors des 36 semaines, la présence de l'AESH dans l'établissement ne peut lui être imposée.

Le SE-Unsa rappelle **que nulle part dans les textes régissant les AESH, en particulier la circulaire de mission de mai 2017, il n'est fait mention de tâches administratives. Les collègues AESH sont donc en droit de les refuser.**

Dans un premier temps ils peuvent fournir à la direction les 2 circulaires qui régissent leurs missions, en leur demandant de respecter les textes réglementaires.

En cas de difficulté, contactez le SE-Unsa et faites-vous accompagner par [votre section locale](#).